



Arrêt

n° 198 042 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOLABIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo- RDC ci-dessous) et d'ethnie Mubangubangu. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 juin 2016 et vous avez introduit votre demande d'asile le 21 juin 2016. Vous êtes originaire de Kisangani et vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, votre mari, avec qui vous avez quatre enfants, décède d'un accident de moto.

En 1997, vous vous remariez avec [A. B. B.] avec qui vous avez un enfant.

En mars 2011, vous et votre mari, quittez Kisangani pour rejoindre Mbau, village proche de Béni.

En 2013, alors que vous êtes seule, vous êtes agressée à votre domicile par des gens armés qui veulent de l'argent. A son retour, votre mari va porter plainte.

En 2015, vous vous rendez avec votre mari, votre beau-frère et sa famille, aux champs. Là-bas, vous êtes agressée et votre mari ainsi que l'un de vos enfants sont tués. Vous êtes emmenée à l'hôpital où vous restez huit jours. Ensuite, vous retournez au village. Vous apprenez le décès de votre fils et de votre mari. Vous perdez connaissance et vous êtes à nouveau hospitalisée durant une semaine. Vous retournez à Mbau, vivre chez des voisins et vous prévenez votre beau-frère de ce qui est arrivé.

Après 3-4 mois, celui-ci vient vous chercher. Il vous emmène dans un autre village : Eringeti. Ensuite, des neveux viennent vous prendre afin de vous faire sortir du pays. Vous vous rendez d'abord en Ouganda où vous résidez durant deux jours. Ensuite, vous vous rendez en avion à Kinshasa pour reprendre un avion vers la Belgique, et cela à l'aide de documents d'emprunt.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez une carte d'électeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous dites craindre pour d'être tuée par des groupes armés à l'Est du Congo suite à la tension politique qui y règne (audition p. 8).

Cependant, au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences, le Commissariat général ne croit pas que vous avez une réelle crainte de persécution.

Tout d'abord, de l'analyse de votre dossier d'asile, il ressort de votre prise d'empreintes que vous avez déjà introduit des demandes de visa à deux reprises (Cf. farde information des pays : documents visa). Votre première demande de visa a été faite auprès de l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa au nom que vous avez déclaré pour votre demande d'asile : [F.N.], née le 27/02/1955 à Kinsangani. Elle a été faite le 08 avril 2011 et elle s'est soldée par un refus. Constatons néanmoins que vous dites être veuve, alors qu'au Commissariat général, vous dites être mariée avec votre second mari à cette même époque.

Quant à la seconde demande de visa, celle-ci a été faite auprès de l'Ambassade de l'Italie le 09/05/2013, soit à l'époque où vous déclarez être à Mbau, et s'est soldée par une réponse favorable. Par contre, si vous y mentionnez la même date de naissance le 27/02/1955, votre nom est différent : vous déclarez être [A.S.]. Et, vous déclarez être née à Kinshasa et y résider. Remarquons que [A.] et [S.] sont les noms respectifs de votre père et de votre mère (cf. déclaration OE, p.5 n°13) et [A.], le nom de famille de l'ensemble de vos frères et soeurs (cf. déclaration OE, p.7 n°17).

Confrontée à ces informations à l'OE, dans un premier temps vous niez. Ensuite, vous dites avoir introduit une demande de visa uniquement en Belgique. Au Commissariat général, vous admettez uniquement avoir demandé un visa pour la Belgique (audition 13/10/2016 p.6). Or, rappelons que ces résultats se basent sur la prise de vos empreintes, que les données qui y figurent sont très semblables aux vôtres, et que les photos jointes aux demandes ne laissent aucun doute sur le fait qu'il s'agit bien de vous.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que déduire que vous tentez de tromper les autorités belges et que vous l'empêchez de connaître votre identité réelle ainsi que votre véritable lieu d'origine.

Ajoutons à cela, qu'étant donné que vous avez eu une réponse favorable à votre demande de visa italien et que vous niez avoir introduit cette demande de visa, vous laissez également le Commissariat général dans l'incapacité de connaître votre lieu de vie ces dernières années au Congo.

Partant, ceci jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos et les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ensuite, constatons que vos propos n'ont pas permis de rendre crédibles les faits que vous invoquez.

En effet, il ne vous a pas été permis de rendre crédible votre séjour à l'Est du Congo. Premièrement, rappelons que lors de votre première demande de visa, vous avez déclaré être veuve, ce qui jette le discrédit sur vos propos dès lors que votre mari est la raison pour laquelle vous allez vivre à Mbau.

Deuxièmement, alors que vous dites être restée en permanence à Mbau depuis votre arrivée (en 2011) jusqu'à votre départ (en 2015) (audition 13/10/2016 p.11), constatons que vous vous êtes rendue à Kinshasa en mai 2013 pour introduire votre demande de visa vers l'Italie (Cf. farde information des pays : demande visa Italie) pour laquelle vous avez, rappelons-le, obtenu une réponse positive.

Or, vous niez avoir introduit cette demande de visa (audition 13/10/2016 p.6), qui est considérée comme établie pour les raisons expliquées ci-dessus. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir la suite de votre parcours et de vos lieux de résidence à partir de mai 2013.

Partant, ceci continue de jeter le discrédit sur votre séjour à l'Est du Congo et sur les problèmes que vous y avez rencontrés.

Et troisièmement, vous dites ne pas être retournée à Kisangani car vous deviez vous occuper de votre belle-mère, que vous n'aviez pas d'argent et que les événements rendaient les voyages difficiles (audition 04/07/2017 p.6). Or, dès lors que vous aviez l'argent et la possibilité de quitter Mbau pour aller à Kinshasa en 2013, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'auriez pas pu rentrer dans votre ville natale avec votre belle-mère. Et cela d'autant plus que c'est la famille de votre mari qui vous aide ensuite à quitter le pays et qui finance votre voyage (audition 13/10/2016 p.7 et 04/07/2017 p.6).

Et enfin, vos propos extrêmement vagues sur les quatre années que vous avez passées à Mbau, achèvent de jeter le discrédit sur vos propos. Ainsi, si vous savez fournir des informations générales sur la région de Béni comme le nom de certains groupes armés présents (audition 13/10/2016 p.8), le nom de villages, des informations sur des ONG (audition 13/10/2016 p.12-14), sur certaines infrastructures (audition 13/10/2016 p.12 et 16), vous avez été dans l'incapacité de fournir des informations détaillées sur des événements précis durant la période où vous dites y avoir vécu.

Ainsi lors de la première audition, invitée à parler des événements marquants durant la période où vous étiez présente à Mbau, vous vous contentez de dire des généralités sur la météo (audition 13/10/2016 p.13). La question vous a été posée à de nombreuses reprises et il vous a été expliqué clairement ce qu'il était attendu de vous. Néanmoins, vous vous êtes cantonnée dans des généralités : que des gens sont tués, que les gens accusent la MONUSCO de ne rien faire, qu'il y a des minerais (audition 13/10/2016 p.13). Vous dites ensuite qu'il y a eu beaucoup de problèmes dans votre village (audition 13/10/2016 p.14). Mais, invitée à les détailler, vous êtes à nouveau vague en signalant qu'il y a eu une attaque entre le M23 et les soldats congolais, que les gens se sont enfuis, que cinq personnes sont décédées chez votre voisin en 2014 (audition 13/10/2016 p.14). Lors de la seconde audition, vous n'êtes pas plus loquace. Vous mentionnez l'enlèvement des trois prêtres que vous aviez déjà mentionné auparavant (audition 04/07/2017 p.6), que des gens sont venus dans le village et ont tué 10-11 personnes (audition 04/07/2017 p.6) en 2013. Invitée à fournir plus de détails, vous dites que vous avez dû fuir ce jour-là dans un lieu inconnu de vous et que vous êtes revenus le matin alors que la MONUSCO était présente au village (audition 04/07/2017 p.7). Vous avez appris qu'il s'agissait du M23. Vous dites ensuite que votre village a été attaqué à 3-4 reprises. Vous fournissez l'exemple que vous aviez donné lors de votre première audition (audition 04/07/2017 p.7), vous mentionnez votre agression (audition 04/07/2017 p.8) et la dernière fois, il s'agissait d'une bombe qui a explosé dans une habitation.

Il vous également été posé des questions sur d'autres événements qui aurait eu lieu dans votre village ou dans la région (politique, écologique, ...) et vous n'avez su fournir que très peu d'information en signalant que vous ne vous intéressiez pas à la politique (audition 04/07/2017 p.8), et qu'il n'y avait eu qu'un léger tremblement de terre une fois (audition 04/07/2017 p.7). Vous ne citez aucun nom de personne habitant votre village en dehors de la personne chez qui vous vous êtes réfugiée (audition 13/10/2016 p.16). Il en est de même pour les fêtes ou des traditions du village, à propos desquelles vous ne fournissez aucune information (audition 04/07/2017 p.7).

Vos propos très peu détaillés sur votre vie au village de Mbau pendant cinq années ne permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu là-bas.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire ne croit pas que vous ayez vécu entre 2011 et 2016 à Mbau. Partant, les persécutions et les craintes que vous invoquez sont également remises en cause.

Et enfin, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pourriez pas vous installer à Kisangani, là où se trouvent l'ensemble de vos enfants et là où vous avez toujours vécu.

En effet, invitée à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas retourner à Kisangani, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas que les enfants allaient vous faire quitter le pays (audition 13/10/2016 p.16). Et, vous ajoutez que vous n'avez aucune crainte à Kisangani et qu'il n'y a pas de trouble là-bas. Lors de la seconde audition, vous commencez par dire que vous n'avez pas refusé d'y retourner (audition 04/07/17 p.9) et puis ensuite vous mentionnez les problèmes à l'Est du Congo (audition 04/07/17 p.9).

Le Commissariat général considère que vous avez vécu suffisamment longtemps à Kisangani, et dès lors que vous avez de nombreux membres de votre famille là-bas dont quasiment l'ensemble de vos enfants. Il estime donc que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kisangani et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, cette absence de cohérence dans votre comportement termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

S'agissant de la carte d'électeur délivrée le 28 avril 2011 au nom de [N.F.F.] afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, celle-ci n'est pas en mesure de changer le sens de la présente décision. En effet, si votre nationalité n'est pas remise en cause, rappelons que le Commissariat général est dans l'incapacité de connaître votre identité réelle au vu des deux demandes de visa que vous avez effectuées avec des noms différents. L'adresse qui y est mentionnée se situe dans la ville de Béni, alors que vous dites vivre à cette époque à Mbau. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée. De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Cf: farde "informations sur le pays", COI Focus RDC "L'authentification des documents officiels congolais", 24/09/2015).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf: farde "informations sur le pays", COI Focus RDC "La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017", 16/02/2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « - de la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, - de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation de la foi due aux actes du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

2.3. Outre une copie de la décision querellée, la partie requérante joint à sa requête différents éléments, soit : un article de presse intitulé « *Maniema : au moins cinq personnes enlevé dont un Français dans la mine de Namoya* », daté du 2 mars 2017 ; un article de presse intitulé « *Ituri : un mort dans une attaque attribuée à la FRPI* », daté du 21 août 2017 ; un article de presse intitulé « *RDC : la MONUSCO déplore les violences à Kinshasa et Matadi* », daté du 9 août 2017 ; un article de presse intitulé « *Nord-Kivu : Julien Pavuku alerte l'armée sur « une nouvelle guerre qui pointe à l'horizon »* », daté du 27 juin 2017 ; un article de presse intitulé « *Sud-Kivu : plusieurs positions des FARDC attaquées par des éléments armés à Lulimba* », daté du 29 juin 2017 ; un article de presse intitulé « *Insécurité à la Tshopo : plus de 5000 personnes non enrôlées* », daté du 4 août 2017 ; et un article de presse intitulé « *Tshopo : des jeunes exigent la démission du gouverneur Ilongo* », daté du 3 mai 2017.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et, à titre subsidiaire d'annuler cette même décision (requête, page 24).

3. Discussion

3.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose qu'« [e]lle a été contrainte de fuir le Congo, le village de Mbau où elle résidait, suite aux persécutions qu'elle et les membres de sa famille y ont subies en raison de la violence aveugle qui sévit à l'Est du Congo » (requête, page 2).

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale introduite par la requérante et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4.1. En l'occurrence, dans un premier temps, le Conseil observe que la partie requérante déclare craindre d'être tuée par des groupes armés à l'Est du Congo suite à la tension politique qui y règne. Dès lors, la question du ou des différents lieu(x) de vie de la partie requérante ces dernières années en

République démocratique du Congo (« RDC ») apparaît essentielle d'autant plus que les déclarations de la partie requérante à ce sujet s'avèrent finalement peu précises.

En conséquence, il apparaît nécessaire en l'espèce, en recourant au besoin à une nouvelle audition de la partie requérante, d'approfondir cette question à la lumière d'informations complémentaires qui auront éventuellement pu être récoltées comme il sera précisé ci-après.

3.4.1.1. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil souligne que la partie défenderesse motive notamment sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en reprochant à la partie requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges, et de les empêcher de connaître sa réelle identité ainsi que son véritable lieu d'origine.

À cet égard, la partie défenderesse oppose à la partie requérante, documents à l'appui, deux demandes de visa introduites auprès, d'une part, de l'ambassade de Belgique à Kinshasa le 8 avril 2011, et, d'autre part, de l'ambassade d'Italie à Kinshasa, le 9 mai 2013. Elle estime que ces deux demandes ont été introduites par la partie requérante.

Elle constate que la demande de visa que la partie requérante reconnaît avoir introduite auprès des autorités belges en 2011 a été faite sous la même identité que celle sur laquelle la partie requérante fonde sa demande de protection internationale. Elle remarque néanmoins, dans le cadre de cette demande, que la partie requérante s'est déclarée être veuve alors qu'elle affirmait être déjà mariée avec son second mari à l'époque.

D'autre part, en se basant sur la prise des empreintes de la partie requérante, les résultats des recherches menées par la partie défenderesse (*farde Informations sur le pays*, pièces 1 à 3 - dossier administratif, pièce 21) aboutissent à la conclusion que la partie requérante a introduit une seconde demande de visa auprès des autorités italiennes à Kinshasa en 2013. La partie défenderesse relève que si cette demande est introduite sous une autre identité, la date de naissance utilisée est identique à celle de la partie requérante, et que les patronymes utilisés sont les noms respectifs de son père et de sa mère, dont l'un d'entre eux est également le nom de famille de l'ensemble de ses frères et sœurs. Dans ce cadre, la partie défenderesse relève encore que la partie requérante déclarait être née et résider à Kinshasa. Elle estime en conséquence que cette seconde demande de visa a bien été introduite par la partie requérante - ce que cette dernière nie - et que ses constatations la laisse dans l'incapacité de déterminer le lieu de vie de la partie requérante ces dernières années en RDC.

3.4.1.2. À l'examen des documents relatifs aux demandes de visa précitées, versés au dossier administratif (*farde Informations sur le pays*, pièces 1 à 3 - dossier administratif, pièce 21), le Conseil constate que la copie des passeports produits à l'appui de ces deux demandes ne font pas partie des éléments produits. Dans la mesure du possible, le Conseil invite la partie défenderesse à compléter le dossier en ce sens.

S'agissant de la demande de visa introduite auprès des autorités belges en 2011, le Conseil observe qu'il dispose, pour seul document, d'une fiche intitulée « *détail du visa* », et qu'il ressort de ce document que si la partie requérante est effectivement renseignée comme étant veuve, son adresse est située à Barumbu, commune de Kinshasa. Par ailleurs, il ressort également de la lecture des documents relatifs à la seconde demande de visa opposée à la partie requérante que la résidence du demandeur est également située à Kinshasa. Dès lors, toujours dans la mesure du possible, le Conseil invite la partie défenderesse à tenté d'obtenir toute information complémentaire relativement à ces demandes de visa - la partie requérante ayant peut-être été entendue par les autorités consulaires concernées.

3.4.2. Dans un second temps, soulignant ainsi l'absence de cohérence du comportement de la partie requérante, la partie défenderesse indique dans sa décision ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de s'installer à Kisangani, sa ville natale, où elle déclare avoir vécu et où se trouve l'ensemble de ses enfants (voir notamment, rapport d'audition du 13 octobre 2016, page 3 - dossier administratif, pièce 10 : rapport d'audition du 4 juillet 2017, pages 3, 4, et 5 - dossier administratif, pièce 6).

Sur cette question, la partie requérante fait principalement état, pour l'analyse de sa situation personnelle, qu'« (...) étant une personne de troisième âge, perturbée par son second veuvage et le décès de son fils, victime d'agression personnellement, dans une région très insécurisée, [elle] n'était pas en mesure de décider de sa destination », et d'ainsi s'installer à Kisangani.

Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve que la partie requérante pourrait raisonnablement s'établir dans une autre partie de son pays avant de solliciter une protection internationale. *In casu*, le Conseil observe que la partie défenderesse ne produit aucun élément d'information quant à la situation sécuritaire dans la région concernée, élément qui apparaît indispensable dans l'analyse de la présente demande. En outre, les articles de presse produits par la partie requérante à l'appui de sa requête, relatifs à une problématique d'enrôlement des électeurs dans la province de Tshopo et de démission du gouverneur de ladite province, s'avèrent en toute hypothèse insuffisants à cet égard. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'instruire de manière plus approfondie cet aspect de la demande.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD